



DU 19 MAI 2016

Dossier n° 79 – 2015/2016 : Mme MICAA Carine c. LR MARTINIQUE

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique et ses décrets d'application du 5 novembre 2015 ;

Vu le règlement disciplinaire type codifié à l'annexe I-6 de l'article R. 131-3 du Code du Sport ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Maître ALEXANDRINE ;

Vu la lettre de Madame MICAA du 2 février 2016 ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Martinique ;

Madame MICAA, régulièrement convoquée ne s'étant pas présentée, mais ayant transmis ses observations écrites ;

La Ligue Régionale de Martinique, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 30 janvier 2016 s'est tenue la rencontre n° 5062 du championnat féminin senior Elite organisé par la Ligue Régionale de Martinique et opposant l'Aiglon du Lamentin à Basketball Samaritain ;

CONSTATANT que le match s'est soldé par la victoire d'Aiglon sur le score de 56 à 48 ; que celui était arbitré par deux officiels licenciés à l'AS Black-Stars ;

CONSTATANT que le 2 février 2016, Madame Carine MICAA (licence n°VT740810), dirigeante de l'association sportive Basketball Samaritain a adressé une lettre à des élus de la Ligue critiquant « *la fiabilité et le professionnalisme de ces arbitres* » ;

CONSTATANT qu'elle a en effet souhaité exprimer son « *désarroi et l'expression de son mépris à l'égard des arbitres (...) qui ne se sont pas gardés d'avoir une attitude incorrecte, irrespectueuse et frôlant la tricherie* » ;

CONSTATANT que la dirigeante, au nom de son club, a par ailleurs vertement commenté la prestation des arbitres en rapportant que l'une « *semblait manquer de rigueur, de discipline, d'attention et de crédibilité dans sa gestuelle d'arbitre* » quand l'autre « *ne sembl[ait] pas être dans un état stable et en bonne santé mentale en vue de sa gestuelle et de son attitude nuisible au bon déroulement du match* » ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de la Martinique, saisie par son Secrétaire Général, a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de la dirigeante ;

CONSTATANT qu'elle a retenu, qu'en l'espèce, Madame MICAA avait tenu des « *propos qui dépass[aient] le simple désaccord (...) pour se projeter sur la personne dans des termes portant atteinte à son honneur et à sa dignité* » ;

CONSTATANT que réunie le 26 mars 2016, la Commission de discipline de la Ligue Régionale de Martinique a ainsi décidé :

- Madame Carine MICAA est suspendue de toute fonction officielle en sa qualité de dirigeant de l'équipe du BasketBall Samaritain, pour une durée de 10 mois à compter de la notification de la présente décision ;

CONSTATANT qu'elle a par ailleurs décidé de sursoir à statuer sur la responsabilité propre du Président de l'association, après avoir recueilli les observations de l'intéressé ;

CONSTATANT que par un courrier du 20 avril 2016, Madame Carine MICAA, par l'intermédiaire de son avocat, a interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que Madame MICAA a purgé 28 jours de sa suspension avant de bénéficier de l'effet suspensif de son recours ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision aux motifs de la violation manifeste des droits de la défense garantis par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (refus de reporter la réunion, défaut de convocation dans des délais raisonnables, rappel des droits illisibles, ...) ; qu'en outre, il estime que la commission était irrégulièrement composée ; que sur le fond, il soulève l'erreur manifeste d'appréciation de la commission qui a doublement qualifié les faits retenus et a élargi la base des poursuites ; qu'il demande en conséquence l'annulation de la décision et le remboursement des frais engagés à hauteur de 2 000 € ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT en préambule qu'il convient de rappeler que les organismes d'appel des fédérations sportives n'étant pas considérées comme des juridictions, les dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne lui sont pas opposables ; qu'en outre, ces organismes ne sont pas compétents pour se prononcer sur les demandes indemnitaires à des fins de réparations d'un quelconque préjudice ;

Sur la recevabilité de l'appel :

CONSIDERANT que dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement a été autorisé à adopter par voie d'ordonnance des mesures législatives destinées à définir les conditions d'exercice d'un droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique et de lui répondre par la même voie ;

CONSIDERANT que cette obligation est entrée en vigueur pour l'Etat et ses établissements publics le 7 novembre 2015 ; que celle-ci sera cependant applicable seulement à compter du 7 novembre 2016 aux collectivités territoriales, (...) et aux personnes morales de droit privé chargé d'une mission de service public ;

CONSIDERANT dès lors que la Ligue Régionale, organisme délégataire de la Fédération, association de droit privé chargée d'une mission de service public, ne peut se prévaloir de cette loi dans ses procédures ;

CONSIDERANT en outre que les fédérations sportives sont tenues d'adopter un règlement disciplinaire conforme à un règlement disciplinaire type ; que le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB encadre strictement la procédure disciplinaire ;

CONSIDERANT que les décisions de sanction doivent être notifiées par lettre recommandée avec accusé réception ; que c'est la réception de ce courrier qui fait courir les voies et délais de recours ;

CONSIDERANT que la décision contestée a été présentée en date du 2 avril 2016 et retirée le 9 avril 2016 ; qu'en introduisant son recours par un courrier envoyé le 20 avril 2016, le requérant a respecté les délais de contestation ;

CONSIDERANT que le recours est donc régulier et doit être examiné ;

Sur la forme :

CONSIDERANT que pour justifier de la bonne composition de la Commission de Discipline, la Ligue Martiniquaise indique que celle-ci n'a pas évolué depuis deux saisons ; qu'il transmet à l'appui de ce moyen, une attestation sur l'honneur ;

CONSIDERANT cependant que cette pièce ne saurait suffire ;

CONSIDERANT en effet qu'au regard de l'article 606.2, « *Les membres des organismes disciplinaires fédéraux sont désignés conformément aux articles 119 et suivants. La durée de leur mandat est de 4 ans* » ; que cet article impose la désignation du président de l'organisme par le Comité Directeur et la ratification de la liste des membres par le Bureau ;

CONSIDERANT dès lors que seul un procès-verbal dudit Bureau ratifiant cette liste pouvait justifier la composition de la Commission ;

CONSIDERANT que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision ;

CONSIDERANT en conséquence, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par les requérants, que la décision de la Ligue Régionale de la Martinique doit être annulée pour vice de procédure ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; qu'il convient au vu de la gravité des faits, de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

Sur le fond :

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une rencontre perdue par son équipe, la dirigeante du club du Basketball Samaritain, Madame MICAA, a rédigé une lettre à destination de dirigeants de la Ligue ayant pour objet « *méprise arbitraire* » ;

CONSIDERANT que si le droit de critique appartient à tout citoyen et que son usage non abusif ne constitue pas une faute disciplinaire au nom de la liberté d'expression, son exercice reste conditionné au respect d'autres principes en lien avec le respect de l'individu ;

CONSIDERANT ainsi que si la diffusion par un licencié d'une lettre dénonçant de manière véhémente des dysfonctionnements et des critiques déplaisants pour les concernés sont susceptibles de ne pas faire l'objet de sanction disciplinaire au nom de cette liberté d'expression, il apparaît, qu'en l'espèce, le ton employé dans le courrier de Madame MICAA est blessant voire injurieux ;

CONSIDERANT en effet qu'au-delà de la virulente critique quant au « *manque de fair-play et de professionnalisme* » des deux arbitres, Madame MICAA a insisté sur son « *mépris* » et a rudement attaqué les personnes sur leurs capacités physiques et intellectuelles ;

CONSIDERANT que ces propos entrent dès lors dans le champ du pouvoir disciplinaire en ce qu'ils sont des offenses et des insultes à l'encontre d'officiels ; que ces déclarations sont graves et attentent à l'intégrité morale ;

CONSIDERANT que la requérante n'a transmis aucun élément pour expliquer cette attitude ou tenter d'atténuer sa responsabilité ; qu'il convient donc de les sanctionner d'une sanction ferme proportionnée à la nature de ces propos démesurés et inacceptables ;

CONSIDERANT qu'une sanction de six mois ferme apparaît appropriée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Martinique ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer à l'encontre de Madame Carine MICAA (licence n°VT740810), une suspension de toute fonction officielle en sa qualité de dirigeant de six (6) mois ferme.
- De préciser que la peine s'établira à compter du 2 juin 2016 jusqu'au 1^{er} novembre 2016 inclus, déduction étant faite des vingt-huit (28) jours de suspension déjà purgés.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Madame ROS

Messieurs COLLOMB, AMIEL, BES et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 80 – 2015/2016 : M. BICHARD (JSA Bordeaux) c. CFD

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la demande de report en première instance ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur Kévin BICHARD ;

Monsieur Kévin BICHARD, joueur au sein de la JSA Bordeaux Basket régulièrement convoqué et ayant transmis ses observations écrites, ne s'étant pas présenté ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Kévin BICHARD (licence n°VT860880) est licencié au sein de la JSA Bordeaux Basket pour la saison 2015/2016 en qualité de joueur évoluant en Nationale Masculine 1 (NM1) ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°39 du 20 Octobre 2015, opposant JSA Bordeaux Basket à Union Tarbes Lourdes Pyrénées, le joueur s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique suite à une « *contestation* » lors de la rencontre ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°47 du 24 Octobre 2015, opposant Rueil Athlétic Club à JSA Bordeaux Basket, Monsieur BICHARD a été sanctionné de sa 2^{ème} faute technique, de nouveau pour « *contestation* » ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°125 du 11 Décembre 2015, opposant JSA Bordeaux Basket à Caen Basket Calvados, Monsieur Kévin BICHARD a été sanctionné d'une faute technique par les officiels pour « *contestation* » ;

CONSTATANT enfin qu'au cours de la rencontre n°218 du 04 Mars 2016, opposant JSA Bordeaux Basket à Sorgues Avignon Basket, le joueur s'est vu infliger sa 4^{ème} faute technique pour « *insultes entre joueurs* » ;

CONSTATANT qu'à l'issue de cette rencontre, le joueur a ainsi cumulé quatre fautes techniques au cours de la saison 2015/2016 ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline (CFD) a ouvert un dossier disciplinaire conformément à l'article 613.3.b) des Règlements Généraux à l'encontre de Monsieur BICHARD pour le cumul de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours d'une même saison ;

CONSTATANT que la Commission a retenu que les 4 fautes étaient avérées et qu'elles avaient majoritairement été infligées pour contestations de décisions arbitrales ; que cette attitude justifie l'application d'une sanction ;

CONSTATANT que la CFD lors de sa réunion du 04 Avril 2016 a décidé conformément à l'article 602 des Règlements Généraux :

- D'infliger à Monsieur BICHARD une suspension de deux (2) week-ends fermes et de deux week-ends (2) avec sursis.

CONSTATANT que par un courrier du 16 Avril 2016, Monsieur BICHARD a régulièrement interjeté appel de la décision prise à son encontre ;

CONSTATANT que le joueur a bénéficié de l'effet suspensif et n'a, en conséquence, pas purgé sa suspension ;

CONSTATANT que l'appelant reconnaît ses quatre fautes techniques ; qu'il juge néanmoins cette sanction sévère au regard de son statut de joueur professionnel qui lui porte préjudice et de l'absence d'antécédents disciplinaires ; qu'il sollicite à cet effet la clémence ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que le joueur ne conteste pas les motifs des quatre fautes techniques ; qu'en outre, il précise ne pas avoir à contester les décisions arbitrales, motifs de trois premières fautes techniques ; qu'en revanche le requérant ne spécifie rien sur sa quatrième faute technique pour insultes ;

CONSIDERANT que l'appelant s'engage à faire preuve de la plus grande vigilance ; que néanmoins cette sanction disciplinaire peut lui porter préjudice pour son avenir professionnel ; qu'en ce sens, la suspension prise à son encontre lui apparaît disproportionnée ;

CONSIDERANT que la mention « contestations » rapportée sur les feuilles de marque révèle l'intention de l'arbitre de dénoncer une façon irrespectueuse de s'adresser à lui ce qui, comme le prévoit l'article 36.3.2 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA, est sanctionnable d'une faute technique ;

CONSIDERANT qu'il est établi que les officiels ont sanctionné le joueur de trois fautes techniques pour contestations ; que ces sanctions sont la conséquence d'attitudes irrespectueuses du joueur à l'égard des arbitres ; que de surcroît cette attitude du joueur a persisté sur trois matchs ;

CONSIDERANT que ces faits ne peuvent être tolérés et ne sont pas acceptables sur un terrain de basketball ; que le statut professionnel du joueur le contraint à des obligations morales de respect à la fois des décisions arbitrales mais également des adversaires ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce que Monsieur BICHARD a eu un comportement irrespectueux à de nombreuses reprises à l'égard des officiels et des adversaires, ce qui constitue un comportement inapproprié pour un joueur professionnel ; qu'en conséquence ces faits sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur BICHARD et retenir une suspension dont une partie est assortie du sursis ;

CONSIDERANT que le joueur, qui ne conteste pas les fautes infligées, n'apporte aucun élément probant permettant de retenir le caractère disproportionné de la sanction prononcée à son encontre ;

CONSIDERANT que la sanction prononcée en première instance apparaît dès lors appropriée et proportionnée aux faits reprochés ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'il convient de confirmer la décision ;

CONSIDERANT que la date d'entrée en vigueur des sanctions disciplinaires, est fixée conformément à l'article 635.3 des Règlements Généraux ; qu'à ce titre, il convient de fixer lesdites sanctions à la date de la reprise des championnats fédéraux ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline de la Fédération Française de Basketball ;
- De préciser que la suspension de Monsieur Kévin BICHARD (licence n°VT 860880) prendra effet à compter du premier week-end de reprise des championnats fédéraux, à savoir le week-end sportif du 17/18 septembre et celui du 24/25 septembre 2016 ;
- De préciser que le reste de la peine (deux week-ends) est assortie du bénéfice du sursis.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Madame ROS

Messieurs COLLOMB, AMIEL, BES et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 81 – 2015/2016 : M. DRISS (JSA Bordeaux) c. CFD

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la demande de report en première instance ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur Sami DRISS ;

M. Sami DRISS, joueur au sein de la JSA Bordeaux Basket régulièrement convoqué et ayant transmis ses observations écrites ne s'étant pas présenté ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Sami DRISS (licence n°VT821355) est licencié au sein de la JSA Bordeaux Basket pour la saison 2015/2016 en qualité de joueur de l'équipe masculine évoluant en Nationale Masculine 1 (NM1) ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°65 datée du 06 Novembre 2015, opposant Sorgues Avignon Basket à JSA Bordeaux Basket, le joueur s'est vu infliger ses 1^{ère} et 2^{ème} fautes techniques suite à des « contestations » lors de la rencontre ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°167 du 29 Janvier 2016, opposant JSA Bordeaux Basket à ADA Blois Basket, Monsieur DRISS a été sanctionné d'une 3^{ème} faute technique, de nouveau pour « contestations » ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°183 du 12 Février 2016, opposant JSA Bordeaux Basket à l'UJAP Quimper en Nationale Masculine 1, Monsieur Sami DRISS a été sanctionné d'une faute technique par les officiels pour « début de bagarre » ;

CONSTATANT qu'à l'issue de cette rencontre, Monsieur DRISS a ainsi cumulé quatre fautes techniques au cours de la saison 2015/2016 ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline (CFD) a ouvert un dossier disciplinaire conformément à l'article 613.3.b) des Règlements Généraux à l'encontre de Monsieur DRISS pour le cumul de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours d'une même saison ;

CONSTATANT que la Commission a retenu que les 4 fautes techniques étaient avérées et qu'elles avaient majoritairement été infligées pour contestations de décisions arbitrales ; que cette attitude justifie l'application d'une sanction ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 11 Mars 2016 la CFD a décidé conformément à l'article 602 des Règlements Généraux :

- D'infliger à Monsieur DRISS une suspension de deux (2) week-ends fermes et de deux (2) avec sursis.

CONSTATANT que par un courrier du 18 Avril 2016, Monsieur Sami DRISS a régulièrement interjeté appel de la décision prise à son encontre ;

CONSTATANT que Monsieur Sami DRISS a bénéficié de l'effet suspensif et n'a, en conséquence, pas purgé sa suspension ;

CONSTATANT que l'appelant reconnaît ses quatre fautes techniques ; qu'il juge néanmoins cette sanction sévère au regard de son statut de joueur professionnel qui lui porte préjudice et de l'absence d'antécédents disciplinaires ; qu'il sollicite à cet effet la clémence ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que le joueur ne conteste pas les motifs des quatre fautes techniques ; qu'en outre, il précise ne pas avoir à contester les décisions arbitrales, motifs des trois premières fautes techniques ; qu'en revanche le requérant ne spécifie rien sur sa quatrième faute technique pour début de bagarre ;

CONSIDERANT que l'appelant s'engage à faire preuve de la plus grande vigilance ; que néanmoins cette sanction disciplinaire peut lui porter préjudice pour son avenir professionnel ; qu'en ce sens, la suspension prise à son encontre lui apparaît disproportionnée ;

CONSIDERANT que la mention « contestations » rapportée sur les feuilles de marque révèle l'intention de l'arbitre de dénoncer une façon irrespectueuse de s'adresser à lui ce qui, comme le prévoit l'article 36.3.2 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA, est sanctionnable d'une faute technique ;

CONSIDERANT qu'il est établi que les officiels ont sanctionné le joueur de trois fautes techniques pour contestations ; que ces sanctions sont la conséquence d'attitudes irrespectueuses du joueur à l'égard des arbitres ; que de surcroît cette attitude du joueur a persisté sur deux matches ;

CONSIDERANT que ces faits ne peuvent être tolérés et ne sont pas acceptables sur un terrain de basketball ; que le statut professionnel du joueur le contraint à des obligations morales de respect à la fois des décisions arbitrales mais également des adversaires ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce Monsieur DRISS a eu un comportement irrespectueux à de nombreuses reprises à l'égard des officiels et belliqueux à l'égard des adversaires, ce qui constitue un comportement inapproprié pour un joueur professionnel ; qu'en conséquence ces faits sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur DRISS et retenir une suspension dont une partie est assortie du sursis ;

CONSIDERANT que le joueur, qui ne conteste pas les fautes infligées, n'apporte aucun élément probant permettant de retenir le caractère disproportionné de la sanction prononcée à son encontre ;

CONSIDERANT que la sanction prononcée en première instance apparaît dès lors appropriée et proportionnée aux faits reprochés ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'il convient de confirmer la décision ;

CONSIDERANT que la date d'entrée en vigueur des sanctions disciplinaires, est fixée conformément à l'article 635.3 des Règlements Généraux ; qu'à ce titre, il convient de fixer lesdites sanctions à la date de la reprise des championnats fédéraux ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline de la Fédération Française de Basketball ;
- De préciser que la suspension de Monsieur Sami DRISS (licence n°VT821355) prendra effet à compter du premier week-end de reprise des championnats fédéraux, à savoir le week-end sportif du 17/18 septembre et celui du 24/25 septembre 2016 ;
- De préciser que le reste de la peine (deux week-ends) est assorti du bénéfice du sursis.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Madame ROS

Messieurs COLLOMB, AMIEL, BES et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 83 – 2015/2016 : Club YZEURE c. Ligue Régionale Auvergne

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres VI et IX ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Club Yzeure Basket ;

Après avoir entendu l'association sportive Club Yzeure Basket, régulièrement convoquée et représentée par Madame Isabelle JONARD, sa présidente assistée par Madame Chantal ETIENNE, trésorière du club ;

La Ligue Régionale d'Auvergne, régulièrement invitée et ayant transmis ses observations écrites, ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive Club Yzeure Basket ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre n°1471 de Régionale Masculine 3 Poule B du 20 Février 2016 organisée par la Ligue Régionale d'Auvergne, opposant Moulins Basket 2 à Club Yzeure Basket, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que suite aux incidents, la rencontre a été arrêtée avant son terme dans le dernier quart temps ; que le score était alors de 75 à 79 en faveur du Club Yzeure Basket ;

CONSTATANT en effet qu'un joueur de Moulins Basket 2 a été disqualifié à la 7^{ème} minute du dernier quart temps après avoir reçu deux fautes techniques au cours de la rencontre ; que suite à cette disqualification, ce dernier aurait poussé à deux reprises et à deux mains, l'arbitre de la rencontre ;

CONSTATANT qu'au même moment, un spectateur, également licencié au club de Moulins, serait entré sur le terrain et aurait eu une attitude menaçante envers l'arbitre ;

CONSTATANT que les arbitres auraient alors décidé d'interrompre la rencontre ;

CONSTATANT que toutefois, le marqueur licencié à Moulins aurait refusé de clôturer la feuille de marque ;

CONSTATANT que l'arbitre a décidé de faire un rapport d'incident suite aux faits de violences ; qu'il indique ainsi « *arrêt du match cause le joueur 11 a bousculé le premier arbitre puis un spectateur rentre sur le terrain pour menacer le premier arbitre. La rencontre prenait une tournure dangereuse pour tout le monde a été arrêtée* » ;

CONSTATANT qu'en conséquence une instruction a été diligentée par la Commission de Discipline de la Ligue Régionale d'Auvergne, régulièrement saisie par rapport d'arbitre ;

CONSTATANT que la Commission de discipline a notamment retenu la responsabilité du joueur de Moulins mais également que la rencontre n'avait pas eu sa durée réglementaire ;

CONSTATANT que réunie le 04 Avril 2016, la Commission de discipline a ainsi décidé d'infliger :

- Au joueur n°6 de Moulins Basket une suspension de 35 mois dont onze mois ferme ;
- Au marqueur licencié au club de Moulins un avertissement pour manquement à ses devoirs d'OTM ;
- Au Président de Moulins une suspension de deux semaines avec sursis pour sa responsabilité *es-qualité* ;
- Au spectateur licencié au club de Moulins Basket une suspension d'un mois ferme et de deux mois avec sursis ;
- La rencontre sera rejouée et reprogrammée par la Commission Sportive Régionale. Les frais seront supportés en intégralité par Moulins Basket.

CONSTATANT que le 14 Avril 2016, le Président de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale a informé, par courrier simple, la Présidente du Club Yzeure Basket de la décision de ladite Commission de faire rejouer le match ;

CONSTATANT que par un courrier du 22 Avril 2016, l'association Club Yzeure Basket, par l'intermédiaire de Madame Isabelle JONARD, en sa qualité de Présidente, a régulièrement interjeté appel de la décision de faire rejouer la rencontre ;

CONSTATANT que l'appelant conteste tout d'abord la décision sur la forme au motif que le Club Yzeure Basket n'a pas été informé de la procédure disciplinaire ni de la date de la réunion de la commission ; que sur le fond, le club évoque une décision lui faisant grief alors qu'il n'a pas été jugé responsable ;

La Chambre d'Appel :

Sur la compétence de l'organisme disciplinaire et sur la décision de rejouer la rencontre :

CONSIDERANT tout d'abord que les rapports d'incidents rédigés par les arbitres ont conduit à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre, en l'espèce, des seules personnes physiques licenciées au club de Moulins Basket ;

CONSIDERANT que le Club Yzeure Basket n'a pas été mis en cause personnellement dans le présent dossier ; qu'en ce sens, le club a été exclu des débats et ne pouvait faire l'objet d'une sanction ;

CONSIDERANT pourtant que la décision prise en première instance fait grief à l'association Yzeure Basket en ce qu'elle impose au club de rejouer la rencontre ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de notification des griefs et de convocation adressée aux associations sportives, la commission de discipline n'était pas compétente pour prononcer une sanction disciplinaire à leur encontre;

CONSIDERANT que c'est en méconnaissance des règlements que la Commission a statué sur le sort de la rencontre ;

CONSIDERANT au surplus que la liste des différentes sanctions disciplinaires et pénalités sportives pouvant être prononcées à l'encontre d'une équipe figure à l'article 602.B des Règlements Généraux ; que cette liste de sanctions disciplinaires est exhaustive et limite ainsi les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées ;

CONSIDERANT ainsi que constitue une sanction disciplinaire la décision de prononcer « *une rencontre à jouer ou à rejouer à huis clos/ou sur terrain neutre* » ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est établi que la Commission de Discipline ne pouvait prononcer une telle sanction non-disciplinaire ; que cette décision, de nature administrative, relève de la compétence de la Commission Sportive ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de retenir à la fois l'incompétence de l'organisme disciplinaire pour sanctionner Yzeure et également l'impossibilité pour la commission de prononcer une rencontre à rejouer pour annuler la décision contestée ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; qu'il convient, en l'espèce, de se ressaisir et d'examiner en matière administrative le présent litige ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que les rapports des officiels indiquent que l'arrêt du match dans le dernier quart temps est la conséquence des attitudes menaçantes d'un joueur et d'un spectateur tous deux licenciés au club de Moulins ; que de surcroît le Marqueur, également Président de Moulins, a tout d'abord refusé d'indiquer les fautes techniques sur la feuille de marque puis de la clôturer ; qu'enfin le Responsable de l'organisation n'est quant à lui intervenu qu'au moment où les officiels ont stoppé la rencontre ;

CONSIDERANT que la décision attaquée ne retient la responsabilité disciplinaire que de seuls membres du club de Moulins ; qu'à aucun moment elle ne retient la responsabilité du Club Yzeure Basket ou de ses membres; qu'une décision de jouer ou rejouer la rencontre n'apparaissait alors pas appropriée au regard des responsables des faits commis ; que si une telle mesure faisait jurisprudence elle pourrait inciter les clubs menés au score à faire arrêter les rencontres ;

CONSIDERANT que le championnat régional masculine 3 organisé par la Ligue Régionale est terminé et que le classement des équipes a été établi ; qu'en l'absence de qualification aux play-offs les deux équipes n'ont plus de match à jouer ;

CONSIDERANT que le fait de faire jouer ou rejouer une rencontre n'aurait aucune conséquence sur les montées ou descentes sur la Poule B dudit championnat ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'en l'absence d'enjeu sportif, il convient de prononcer le résultat acquis sur le terrain ;

CONSIDERANT qu'en conclusion le Club Yzeure Basket doit bénéficier de la victoire sur le score de 79 à 75 conformément à l'instant où a été interrompue la rencontre ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Ligue Régionale d'Auvergne ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer le résultat acquis sur le terrain sur le score de 75 à 79 en faveur du Club Yzeure Basket.

Madame ROS,
Messieurs COLLOMB, AMIEL, BES et LANG ont participé aux délibérations

Dossier n° 85 – 2015/2016 : M. LOBROT Florian c. Ligue Régionale du Centre

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu le rapport d'incident ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur Florian LOBROT ;

Après avoir entendu Monsieur Florian LOBROT, entraîneur de La Magdunoise, régulièrement convoqué ;

La Ligue Régionale du Centre, régulièrement invitée et ayant transmis ses observations écrites, ne s'étant pas présentée ;

Monsieur Florian LOBROT ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat Interdépartemental U15 Masculin 2^{ème} division Poule B du 27 Février 2016, organisé par la Ligue Régionale du Centre et opposant Meung-sur-Loire La Magdunoise à l'Alliance de Dreux des incidents ont eu lieu pendant le match ;

CONSTATANT que Monsieur Florian LOBROT (licence n°VT820809), Président et entraîneur de l'équipe U15 de la Magdunoise a été sanctionné d'une faute technique pour « *agression verbale et insultes envers coach adverse* » ;

CONSTATANT que l'entraîneur adverse a déposé une réclamation dès la 7^{ème} minute du deuxième quart temps pour le motif suivant « *Dreux préfère arrêter le match pour cause d'agression du coach de Meung sur Loire envers le coach de Dreux. Ne se sentant pas en sécurité avec ses joueurs il préfère arrêter le match pour la sécurité des joueurs* » ;

CONSTATANT que l'arbitre a indiqué sur la feuille de marque faire un rapport d'incident suite à l'abandon du terrain par l'équipe visiteuse ;

CONSTATANT que le coach adverse a parallèlement rédigé un rapport d'incident qu'il aurait transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au Comité d'Eure et Loire ;

CONSTATANT par la suite que le comité départemental aurait transmis l'entier dossier à la Ligue Régionale du Centre, la rencontre étant organisée par celle-ci ;

CONSTATANT que saisie par le Comité, la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Centre a ouvert un dossier à l'encontre de Monsieur LOBROT pour insultes et agression physique, de l'entraîneur de l'Alliance de Dreux pour contestations des décisions arbitrales et du Président dudit club en responsabilité es-qualité ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline a retenu que l'agression physique et les insultes proférées par Monsieur LOBROT étaient avérées ; que cette attitude justifie l'application d'une sanction ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 18 Avril 2016, la Commission de discipline de la Ligue Régionale du Centre a ainsi décidé conformément à l'article 609.5 et 609.6 des Règlements Généraux :

- D'infliger à Monsieur Florian LOBROT (licence n°VT880809) la peine de quatre mois (4) mois fermes de suspension.

CONSTATANT que la Commission a également décidé de révoquer le sursis d'un mois prononcé par la Commission de Discipline du Loiret en date du 27 Avril 2015 ;

CONSTATANT qu'il est enfin précisé que la peine s'établirait du 07 Mai 2016 au 7 Décembre 2016 ;

CONSTATANT que par un courrier du 03 Mai 2016, Monsieur Florian LOBROT a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que le coach n'a purgé aucun jour de suspension du fait du bénéfice de l'effet suspensif de son recours ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme au motif de l'atteinte aux droits de la défense ; que sur le fond, l'entraîneur reconnaît sa sortie du banc et regrette son attitude déplacée ; que néanmoins il nie avoir eu une attitude violente ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que Monsieur LOBROT évoque la violation de plusieurs droits de la défense par la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Centre entachant la régularité de la procédure ;

CONSIDERANT tout d'abord qu'il soutient ne pas avoir été entendu par la Commission de Discipline composée dans son intégralité lors de sa réunion du 18 Avril 2016 ; que celle-ci s'est effectivement scindée en deux afin d'auditionner les personnes convoquées séparément ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 618 des Règlements Généraux, les auditions des personnes mises en cause sont extrêmement définies ; qu'il est établi que Monsieur LOBROT n'a pu fournir ses explications devant l'intégralité de la Commission et qu'il n'a ainsi pas été entendu par ladite Commission ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la procédure n'a pas été respectée ;

CONSIDERANT en conséquence, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant, que la décision de la Ligue Régionale du Centre doit être annulée pour vice de procédure ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; qu'il convient au vu de la nature des faits, de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que Monsieur Florian LOBROT reconnaît avoir quitté sa zone de banc et s'être dirigé dans celle du coach adverse ; qu'il précise avoir mis un coup de ventre et avoir fait de grands gestes avec les bras ; que néanmoins ce dernier conteste avoir eu une attitude violente ;

CONSIDERANT que l'entraîneur juge son attitude déplacée à l'égard du coach adverse et regrette les faits ; que ces faits sont par nature, sanctionnables et ne peuvent être justifiés ;

CONSIDERANT que les regrets de Monsieur LOBROT doivent toutefois être pris en compte ;

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs de retenir que l'entraîneur n'a pu ou su gérer ses émotions ; qu'en quittant son banc, Monsieur LOBROT a été à l'origine d'un incident lequel a conduit à l'arrêt de la rencontre ; que son attitude est incorrecte et que ces faits sont injustifiables ;

CONSIDERANT que les déclarations du second arbitre et des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ; qu'en l'espèce, les rapports font état de la sortie du banc de Monsieur LOBROT en direction de la zone du coach adverse pour le bousculer ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'entraîneur de La Magdunoise n'est pas parvenu à contenir ses émotions et a grandement contribué à l'arrêt du match ;

CONSIDERANT que les motifs sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur LOBROT sur le fondement des articles 609.3, 609.5 et 609.6 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT que ces faits, qui n'ont rien à faire sur les terrains, justifient une suspension ferme dont une partie assortie du bénéfice du sursis ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'une suspension de quatre mois assortie du bénéfice du sursis apparaît la plus appropriée et proportionnée ;

CONSIDERANT conformément à l'article 635.3 des Règlements Généraux que les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1^{er} juillet et le 31 août ;

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas révoquer le sursis d'un (1) mois prononcé à l'encontre de Monsieur LOBROT ; en perspective d'une éventuelle prochaine sanction ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Centre prononcée à l'encontre de Monsieur Florian LOBROT (licence n°VT820809) ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur Florian LOBROT une suspension de quatre (4) mois dont un (1) mois assorti du bénéfice du sursis ;
- De préciser que la suspension prendra effet à compter du 06 juin jusqu'au 30 Juin 2016 et du 01 Septembre jusqu'au 05 Novembre 2016 inclus ;
- De ne pas révoquer le sursis d'un (1) mois, soit une peine totale assortie du sursis de deux mois de suspension.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Messieurs COLLOMB, AMIEL, BES et LANG ont participé aux délibérations.

**Dossier n° 86 – 2015/2016 : Saint Michel TOURCOING c. Comité
Départemental du Nord**

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la procédure de traitement des réclamations ;

Vu les Règlements Sportifs du Comité Départemental du Nord ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours gracieux introduit par Saint-Michel Tourcoing ;

Vu les décisions prises par le Comité Départemental du Nord ;

Vu les recours introduit par Saint-Michel Tourcoing ;

Vu le classement de la Poule B du championnat de D1M U15 Pré-région ;

Après avoir entendu l'association sportive Saint-Michel Tourcoing, régulièrement convoquée et représentée par sa Présidente, Madame Nicole DELCOUR, accompagnée de Monsieur Maxime RENARD, responsable technique ;

L'association sportive BJM Hazebrouck, invitée à présenter ses observations ayant transmis ses observations écrites ;

Le Comité Départemental du Nord, invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté ;

L'association sportive Saint-Michel Tourcoing ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 27 février 2016 se déroulait la rencontre n°6360 de la Poule B du championnat de D1M U15 Pré-région organisé par le Comité Départemental du Nord opposant le BJM Hazebrouck à Saint-Michel Tourcoing ;

CONSTATANT que l'arbitre désigné pour la rencontre ne s'est pas déplacé ;

CONSTATANT que près de 30 minutes après l'heure initiale, un arbitre du club recevant, Monsieur Léo MARQUANT (licence n°BC985679) a commencé la rencontre après accord des deux équipes ;

CONSTATANT qu'une personne serait ensuite arrivée avant la fin de la 1^{ère} mi-temps et aurait secondé le jeune arbitre qui était susceptible de partir prématurément pour un autre match ;

CONSTATANT qu'aucune réserve ou réclamation n'a été déposée ;

CONSTATANT que la rencontre, remportée par Tourcoing sur le score de 33 à 36, s'est déroulée sans incident ;

CONSTATANT cependant que, le lendemain de la rencontre, le club de Tourcoing a transmis un courrier à la Commission Départemental des Officiels pour lui signaler une anomalie sur la feuille de marque, à savoir que seul était renseigné le nom du 1^{er} arbitre sur la feuille de marque ; qu'il demandait, en conséquence, que la rencontre soit rejouée ;

CONSTATANT que par un courrier électronique du 23 mars 2016, la Commission Sportive Jeunes a annoncé aux deux clubs la décision de faire rejouer le match avant le 23 avril 2016 ; que les clubs ont convenu de faire jouer cette rencontre le 21 avril 2016 ;

CONSTATANT pour autant que le 5 avril 2016, et dans le cadre de l'enquête menée sur cette rencontre, le Comité Départemental du Nord est toutefois revenu sur cette décision de faire rejouer le match et a décidé d'entériner le résultat acquis sur le terrain ;

CONSTATANT que par lettre recommandée avec accusé réception du 12 avril 2016, le club de Saint-Michel Tourcoing a contesté cette décision ;

CONSTATANT que le Bureau du Comité Départemental du Nord, consulté à distance, a décidé, par un courrier du 24 avril 2016 que :

- Le score de la rencontre Hazebrouck BJM c. Saint-Michel Tourcoing OD1MI1M Poule B n°6360 du 27 février 2016 était acquis ;
- La rencontre ne sera pas rejouée ;

CONSTATANT que par un courrier du 7 mai 2016, l'association sportive Saint-Michel Tourcoing, par l'intermédiaire de sa présidente, a régulièrement interjeté appel de la décision

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision du Comité au motif de la participation d'un acteur essentiel de la rencontre non identifié sur la feuille de marque ; que cette situation remet ainsi en cause le déroulement normal de la rencontre ; que c'est à bon droit que le club a usé de son droit d'évocation pour signaler cet événement et demander à ce que le match soit rejoué ; qu'enfin, la décision intervenue tardivement remet en cause les intérêts du club ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'article 908 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit qu'« *En première instance, les recours et contestations formulés contre une mesure administrative sont tranchés par : 1. Le Bureau du Comité Départemental pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont le Comité Départemental a la charge, ou par la commission délégataire (...)* » ;

CONSIDERANT que le Comité Départemental du Nord a confié la délégation de la vérification des feuilles de marque des rencontres D1M U15 à sa Commission Sportive Jeunes ;

CONSIDERANT dès lors que le Bureau du Comité Départemental qui est revenu sur la décision de la Commission par une décision du 24 avril 2016 n'était pas compétent pour se prononcer sur ledit dossier ; que sa décision doit donc être annulée ;

CONSIDERANT que cette annulation a pour effet de faire renaître la décision antérieure ;

CONSIDERANT pour autant que cette décision du 5 avril 2016 est également irrégulière en ce qu'elle émane également du Bureau qui, de plus n'a été saisi d'aucun recours ;

CONSIDERANT ainsi, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres décisions notifiées, que la procédure suivie par le Comité doit être annulée dans son intégralité en ce qu'elle est entachée d'irrégularités ;

CONSIDERANT cependant, qu'en application de l'article 912 des Règlements Généraux, *« Lorsqu'un organisme de la Fédération a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié et, plus généralement, de toute circonstance relative à l'application des règlements, il doit saisir l'instance compétente ; celle-ci doit toujours statuer, même si elle estime n'y avoir lieu à décision nouvelle. Lorsque l'organisme ayant eu connaissance des faits est l'instance compétente elle-même, cet organisme se saisit d'office »* ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, s'agissant du sort d'une rencontre, il est nécessaire de procéder à l'examen du dossier ;

Sur la procédure :

CONSIDERANT que par définition les décisions prises par les officiels sont définitives et ne peuvent pas être contestées ou ignorées ;

CONSIDERANT également qu'aucune rectification, modification, ajout, ne pourra être effectué sur la feuille de marque papier après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la commission compétente après enquête ;

CONSIDERANT que ces principes sont établis afin de préserver l'équilibre des compétitions et de ne pas remettre en cause les résultats des rencontres qui se sont déroulées ;

CONSIDERANT néanmoins que lorsqu'une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle peut porter réclamation selon une procédure strictement définie ;

CONSIDERANT ainsi que la procédure de traitement des réclamations impose que le *« capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit (...) »* ;

CONSIDERANT en l'espèce qu'il est établi qu'un deuxième arbitre est entré en cours de match, juste avant la fin de la 1^{ère} mi-temps, sans décliner son identité ;

CONSIDERANT que cet évènement n'a toutefois fait l'objet d'aucune réclamation par le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe de Saint-Michel Tourcoing ; que dès lors, la régularité de l'entrée en jeu et de la présence sur le terrain de cet officiel ne peut être examinée par les organismes fédéraux ;

CONSIDERANT que le club défend ensuite l'utilisation du droit d'évocation quant à l'absence d'inscription du nom de l'officiel sur la feuille de marque ; que cette absence n'a pu être relevée qu'a posteriori et justifie la demande de faire rejouer la rencontre ;

CONSIDERANT néanmoins au vu du contexte particulier et de l'absence des arbitres désignés il revenait à l'entraîneur ou au capitaine de vérifier l'exactitude des informations enregistrées sur la feuille de la rencontre avant la fin du match ; qu'en ne s'opposant pas à l'arrivée du 2nd arbitre et en ne vérifiant pas son inscription, le club a manqué de diligence ;

CONSIDERANT au surplus qu'il convient de relever que si un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel,...), l'absence de mention d'un officiel sur la feuille, si elle est regrettable, n'est pas de nature à entacher la régularité de la rencontre ;

CONSIDERANT enfin que le club, s'il s'estimait lésé par les décisions prises par les officiels, disposait là encore du droit de déposer, à tout moment, une réclamation, ce qui n'a pas été fait ; que c'est même le club visiteur qui a remporté cette rencontre ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que le résultat de la rencontre, laquelle n'a fait l'objet d'aucune réclamation et qui n'est pas entachée d'atteinte à l'équité sportive, doit être confirmé ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la procédure du Comité Départemental du Nord ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De déclarer le résultat de la rencontre n°6360 du 27 février 2016 de la Poule B du championnat de D1M U15 Pré-région organisé par le Comité Départemental du Nord opposant le BJM Hazebrouck à Saint-Michel Tourcoing acquis.

Messieurs COLLOMB, AMIEL, BES et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 84 – 2015/2016 : Union Tours Basket Métropole c. CF Sportive

Vu les Règlements Officiels FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV, VI et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers NM2 ;

Vu la demande initiale de l'Union Tours Basket Métropole adressée au Secrétaire Général de la FFBB et transmise à la Commission Fédérale Sportive ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'Union Tours Basket Métropole (UTBM) ;

Vu le classement de la Poule B de NM2 au terme de la Phase 1 ;

Vu le procès-verbal du Comité Directeur de la FFBB des 22 et 23 avril 2016 ;

Après avoir entendu l'association sportive Union Tours Basket Métropole, régulièrement convoquée et représentée par Monsieur Bruno DE L'ESPINAY, son président, assisté par Maître Nicolas BONE et accompagné de Messieurs Alain COULON et Romain REGNARD, respectivement vice-président et manager général du club ;

L'association sportive Cognac Basket et la Commission Fédérale Sportive, régulièrement invitées, n'ayant pas transmis d'observations écrites et ne s'étant pas présentées ;

L'association sportive Union Tours Basket Métropole ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que l'équipe première de l'Union Tours Basket Métropole est engagée dans la Poule B du championnat de 2^{ème} division nationale masculine (NM2) organisé par la FFBB ;

CONSTATANT que les équipes disputent un championnat (phase 1) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi ;

CONSTATANT que les 8 équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} de chacune des 4 poules de NM2 disputent des 1/4 de finale avant d'être départagées lors d'une finale à 4 ; que les 4 équipes qualifiées pour cette Finale à Quatre accèdent au Championnat de France de NM1 ;

CONSTATANT qu'au terme de la 23^{ème} journée de la phase 1 de NM2 qui se disputait le 16 avril 2016, l'Union Tours Basket Métropole était classée à la 3^{ème} place du championnat, à égalité de point avec le 2^{ème} ;

CONSTATANT que par deux courriels adressés à la FFBB les 17 et 20 avril 2016, le club a, dans un premier temps demandé à la FFBB des informations sur les textes relatifs au classement des équipes puis, dans un second temps, enjoint la FFBB à se prononcer sur la lecture qu'il en faisait et, ainsi, de le classer à la 2^{ème} place du championnat, devant Cognac ;

CONSTATANT que le club soutient en effet que :

- Tours et Cognac ont 39 points mais Cognac bénéficie d'un point de bonification, point qui ne devrait pas être comptabilisé dans le championnat de NM2 ;
- Le rapport victoire/défaite entre les deux équipes est donc :
 - o Tours 16 victoires / 7 défaites = 2,285
 - o Cognac 15 victoires / 8 défaites = 1,875 ;

CONSTATANT que la demande de revoir le classement de la Poule B de NM2 a été redirigée vers la Commission Fédérale Sportive, organisme compétent en matière d'établissement et d'homologation des classements ;

CONSTATANT que celle-ci a écarté l'interprétation des textes faite par le club et, considérant les deux équipes à égalité de points, les a départagées en faisant application du goal-average particulier entre les deux équipes tel que prévu à l'article D.1.3 des Règlements FIBA;

CONSTATANT ainsi que, lors de sa réunion du 21 avril 2016, la Commission Fédérale Sportive a décidé de :

- Confirmer le classement de la Poule B du championnat de France de NM2 saison 2015/2016.

CONSTATANT que par un courrier du 27 avril 2016, l'association sportive Union Tours Basket Métropole, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient qu'en faisant une stricte application des règlements FIBA, les deux équipes n'ont pas le même rapport victoire/défaite ; que ceux-ci ne permettent pas de prendre en compte le point de bonification sportive donnant ainsi l'avantage à l'adversaire ; qu'enfin, le Comité Directeur de la FFBB va modifier et faire évoluer sa réglementation dans le sens du requérant à compter de la saison prochaine ;

CONSTATANT que le classement de la phase 1 du championnat de NM2 Poule B est devenu définitif au terme de la 26^{ème} journée qui s'est déroulée le 14 mai 2016 ;

CONSTATANT que Tours et Cognac ayant respectivement gagné leurs trois dernières rencontres, les deux équipes ont engrangé le même nombre de points (+ 6) et se retrouvaient donc, au jour de l'examen du présent recours, dans la même position qu'au terme de la 23^{ème} journée ;

CONSTATANT que le club confirme formaliser un recours en appel contre ce classement définitif selon la position que prendra la Chambre d'Appel dans le présent litige ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'article 16 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB intitulé « Modalités de classement » prévoit que : « *Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA.* » et précise qu' « *il est attribué :*

- *0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité ;*
- *1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;*
- *2 points pour une rencontre gagnée ;*
- *1 point pour toute équipe vainqueur (cumulatif) :*
 - *En 8ème de finale du Trophée Coupe de France ;*
 - *En ½ finale du Trophée Coupe de France.* » ;

CONSIDERANT que les règles de classement des équipes sont transcrites à l'article D. des Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball ;

CONSIDERANT que le nouvel article D.1.1 pose que « *Le classement des équipes doit se faire sur la base des rapports victoires/défaites enregistrés pour chacune des équipes, à savoir 2 points pour chaque victoire, 1 point pour chaque défaite (y compris les rencontres perdues par défaut) et 0 point pour une rencontre perdue par forfait.* » ;

CONSIDERANT que dans sa version anglaise, cet article est ainsi rédigé : « *Teams shall be classified according to their win-loss record, namely 2 points for each game won, 1 point for each game lost (including lost by default) and 0 points for a game lost by forfeit.* » ;

CONSIDERANT que la rédaction de cet article permet d'affirmer que le critère principal est celui du rapport victoire / défaite ;

CONSIDERANT que le requérant soutient que Tours ayant une victoire supplémentaire par rapport à son adversaire direct Cognac, et incidemment, une défaite en moins, il n'était pas nécessaire de faire application des dispositions réglementaires suivantes départageant les équipes à égalité de points selon la « *plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles* » ;

CONSIDERANT en effet que l'article D.1.3 prévoit que « *Si 2 ou plusieurs équipes possèdent le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres du groupe, la(les) rencontre(s) jouée(s) entre ces 2 ou plusieurs équipes décideront du classement.* » ;

CONSIDERANT que le système antérieur de classement des équipes, fondé exclusivement sur un classement par point, a récemment évolué pour désormais privilégier le critère du rapport victoires/défaites entre les équipes, avant, en cas d'égalité, de les départager selon les règles du goal-avergae particulier ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, les critères prévus à l'alinéa 2 de l'article D.3.1 ne sont applicables que dans la mesure où les clubs ont le même rapport victoire / défaite ; que ce rapport victoire / défaite constitue le premier critère de classement ;

CONSIDERANT qu'il découle donc de l'interprétation de ces dispositions qu'au terme de la 23^{ème} journée du championnat de NM2, Tours comptabilisait 16 victoires pour 7 défaites et Cognac 15 victoires pour 8 défaites ;

CONSIDERANT que la lecture faite par l'UTBM, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés, doit être retenue ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que l'Union Tours Basket Métropole doit être classée devant Cognac ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale Sportive ;
- De modifier le classement de la 23^{ème} journée de la Poule B du Championnat de France de NM2 :
 - 1 Brissac Aubance Basket : 46 pts
18 victoires / 5 défaites
 - 2 Union Tours BM : 45 pts
16 victoires / 7 défaites
 - 3 Cognac Charente BB : 45 pts
15 victoires / 8 défaites

Messieurs COLLOMB, AMIEL, BES et LANG ont participé aux délibérations.